

ARRETE portant règlement intérieur des déchetteries communautaires de COMBRIT, PLOBANNALEC et PLOMEUR

Article 1 – Objet du règlement

Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers et de stockage des déchets apportés sur les déchetteries communautaires du Pays Bigouden Sud. Ces déchetteries sont la propriété de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud dont le siège se situe 17 rue Raymonde FOLGOAS GUILLOU à PONT-L'ABBE.

Article 2 – Rôle des déchetteries

Les déchetteries communautaires de « Kerbenoën » en COMBRIT, « Quelarn » en PLOBANNALEC-LESCONIL, « Lezinadou » en PLOMEUR sont ouvertes aux particuliers, artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, administrations et collectivités habitant ou ayant leur siège social sur le territoire de l'une des communes de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud : COMBRIT, GUILVINEC, ILE TUDY, LOCTUDY, PENMARC'H, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOMEUR, PONT-L'ABBE, SAINT-JEAN-TROLIMON, TREFFIAGAT, TREGUENNEC et TREMEOC, en vue de l'évacuation ou de la valorisation des déchets qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

Les déchetteries permettent l'évacuation en vue de leur valorisation ou de leur mise en décharge des déchets non fermentescibles des ménages et sous certaines conditions, les déchets industriels banals en provenance des entreprises.

Article 3 – Remise du macaron et accès aux déchetteries

L'accès aux déchetteries est strictement ***limité aux particuliers habitant une commune de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud*** et aux artisans, commerçants, entreprises, professions libérales, administrations et collectivités ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (liste ci-dessus) ou travaillant pour le compte de particuliers ou d'entreprises demeurant dans l'une de ces communes. Dans ce dernier cas, la présentation d'une attestation de chantier sur le Pays Bigouden Sud est obligatoire.

L'accès en déchetterie est soumis à la présentation d'un macaron. Ce macaron est délivré à la déchetterie ou en mairie sur présentation :

- pour les particuliers : d'un justificatif de domicile ou d'une pièce d'identité et de la carte grise des véhicules utilisés,
- pour les professionnels : des photocopies de l'immatriculation au registre du commerce, de la domiciliation et de la carte grise des véhicules utilisés.

Pour chaque véhicule, un macaron sera remis. Celui-ci sera apposé à l'intérieur du pare-brise afin de permettre son identification visuelle.

(*) Si un habitant du Pays Bigouden Sud fait appel à un tiers pour effectuer en ses lieu et place un dépôt en déchetterie, il devra lui remettre une attestation conforme au modèle annexé. Les imprimés d'attestations sont à disposition dans les déchetteries.

La remise de cette attestation au gardien de déchetterie est obligatoire avant tout dépôt ; tout dépôt amené par un tiers sans attestation, sera refusé.

Article 4 – Gardiennage

Un gardien est présent dans chaque déchetterie les jours et heures d'ouverture (cf. Article 7) afin d'informer les utilisateurs et veiller à l'application du présent règlement. Il est notamment chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'assurer la gestion administrative du site,
- de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité (interdiction de récupérer des déchets ou de descendre dans la benne).
- de veiller au dépôt sélectif des déchets
- d'entretenir et maintenir la propreté de la déchetterie et de son entrée

Il s'assurera aussi que les véhicules fréquentant la déchetterie respectent la limitation de vitesse et le sens de circulation.

Par le biais du macaron, il vérifie l'origine des déposants et établit les bons de dépôt pour les artisans, commerçants, entreprises, administrations et collectivités.

Le gardien est habilité à :

- à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects.
- à refuser les dépôts s'ils ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine.
- à refuser des déchets non conformes au règlement ou nécessitant des sujétions techniques particulières. Dans ce cas, le gardien ou les techniciens tentent de conseiller le déposant, sur le centre de traitement le plus proche lorsqu'il existe. Il est chargé d'en avertir, dans ce cas, son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, les administrations (gendarmerie,...).
- à relever le n° du macaron

Article 5 – Conditions de dépôt et d'acceptation des déchets

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes et sous leur propre responsabilité, le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par le gardien.

Les déchets doivent être triés et déposés par les usagers dans les bennes ou les conteneurs spécifiques prévus à cet effet. A chaque catégorie de déchets correspond un lieu de dépôt approprié (voir la signalétique).

Les déchets ne doivent en aucun cas être déposés à même le sol.

5.1 - Conditions pour les particuliers :

5.1.1 – Tarification :

Les dépôts des particuliers sont acceptés gratuitement sauf conditions particulières.

5.1.2 - Déchets acceptés :

- Déchets verts : tontes, élagages, feuilles mortes, ...
- Gravats/Inertes : déchets de démolition (sauf le plâtre qui n'est pas un inerte), briques, parpaings, sable, terre, vaisselle, vitres cassées ...
- Tout-venant/Encombrant : objets encombrants non-valorisables (matelas, bois souillé, meubles, jouets, produits électriques et électroniques en fin de vie, plastiques non recyclables, ...),
- Cartons pliés : cartons bruns ondulés, cartons d'emballages...
- Ferrailles : encombrants métalliques (sommiers, cadre vélo, machines à laver, gazinières, grillage...),
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) avec l'accord préalable du gardien : pots de peinture, colles, vernis, désherbants et leurs emballages, insecticides, bombes aérosols non vidées, ...
- Huiles usagées
- Batteries
- Piles
- Déchets de soins à risque infectieux (DASRI) sous condition de l'accord préalable du gardien
- Déchets d'équipements électriques et électroniques uniquement sur les déchetteries de Lézinaudou en PLOMEUR et de Kerbénoën en COMBRIT
- Verre dans la colonne spécifique située dans la déchetterie
- Papier dans la colonne spécifique située dans la déchetterie

Conditions particulières :

- Pour les branchages, les tailles supérieures à un diamètre de 4 cm et les souches seront refusées,
- Interdiction de pénétrer seul dans le local de stockage des déchets spéciaux. Seul le gardien y est habilité. Ces déchets devront être systématiquement signalés au gardien avant dépôt.
- le dépôt de polystyrène doit se faire en quantité limitée et diffuse (<1 m³)
- le volume journalier des dépôts est limité à 1 m³ pour les gravats. Au-delà, les particuliers devront se rendre à leurs frais dans un centre d'enfouissement agréé.
- le volume journalier des dépôts est limité à 2 m³ pour les déchets verts. Au-delà, les déposants devront se rendre à l'usine de compostage de Lézinaudou en PLOMEUR. Ils devront être munis d'un bon qui leur sera délivré par le gardien de la déchetterie. Ils devront se conformer aux exigences du personnel d'exploitation de l'usine. Ces dépôts sont payants : 33,00 €H.T./Tonne (*délibération du 2 décembre 2010*).
- Pour une gestion optimale et équitable du service, le volume journalier des dépôts d'encombrants et de ferrailles est limité à 2 m³

5.1.3 - Déchets refusés :

Eu égard à la responsabilité des producteurs, à la dangerosité et aux risques qu'ils représentent pour le personnel et pour l'environnement, à la réglementation en vigueur, sont refusés les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les cadavres d'animaux,
- Les médicaments et déchets médicaux,
- Les produits explosifs (bonbonnes de gaz, fusées de détresse...),
- Les restes de fioul ou de gasoil,
- Les extincteurs,
- Les produits radioactifs,
- Les carcasses de voiture,
- Les pneumatiques,
- Le polystyrène en grosse quantité (>1m³),
- Les matériaux amiantés,

Cette liste n'est pas limitative. La Communauté de Communes pourra refuser tous les dépôts dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

5.2 - Conditions pour les professionnels :

5.2.1 – Tarification

Les dépôts des artisans, auto entrepreneurs, commerçants, entreprises, professions libérales, administrations et collectivités sont payants :

Déchets verts	
Dépôt en déchetterie	7,50 Euros HT/m ³
Dépôt direct à l'usine de Lézinadou	33 Euros HT/ Tonne
Gravats	13,50 Euros HT/ m ³
Encombrants	27 Euros HT/m ³

Ces tarifs, fixés par délibération du 10 décembre 2010 sont susceptibles d'être actualisés par voie d'avenant au présent règlement.

Il sera établi pour chaque artisan, commerçant, entreprise, administration ou collectivité, un bon de dépôt précisant l'identité exacte de l'entreprise (nom, adresse, téléphone), l'adresse de facturation, la date, la nature et le volume des dépôts, le numéro d'immatriculation du véhicule déposant et la signature du déposant. Les bons seront relevés trimestriellement et feront l'objet d'une facturation par la communauté de communes ; les sommes dues seront à régler à la caisse de Madame le Trésorier Principal de PONT-L'ABBE, receveur de la Communauté de Communes.

Au cas où un artisan, commerçant, une entreprise, administration ou collectivité négligerait de communiquer les renseignements ci-dessus ou de s'acquitter des sommes dues pour ses dépôts, la communauté de communes pourra lui refuser l'accès aux déchetteries.

5.2.2 - Déchets acceptés

Cf article du présent arrêté 5.1.2 sauf les DMS, les huiles usagées, batteries, piles, DASRI.

Conditions particulières :

- pour les branchages, les tailles supérieures à un diamètre de 4 cm et les souches seront refusées,
- le volume journalier des dépôts est limité à 1 m³ pour les gravats. Au-delà, les professionnels devront se rendre à leurs frais dans un centre d'enfouissement agréé.
- le volume journalier des dépôts est limité à 2 m³ pour les déchets verts. Au-delà, les déposants devront se rendre à l'usine de compostage de Lézinadou en PLOMEUR. Ils devront être munis d'un bon qui leur sera délivré par le gardien de la déchetterie. Ils devront se conformer aux exigences du personnel d'exploitation de l'usine.
- Pour une gestion optimale et équitable du service, le volume journalier des dépôts d'encombrants et de ferrailles est limité à 2 m³

5.2.3 - Déchets refusés :

Cf. article 5.1.3 du présent arrêté

Sont également refusés

- les batteries, et huiles de vidanges (les garagistes ayant leur propre filière)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques en grande quantité (> 1 m³, les professionnels ayant leur propre filière)
- Le polystyrène en grande quantité (> 1m³)
- Les huiles de fritures usagées
- Les DASRI
- Les piles
- Les DTQD : les déchets toxiques en quantité diffuse

Cette liste n'est pas limitative. La Communauté de Communes pourra refuser tous les dépôts dont le traitement demanderait des sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent pas être éliminés conjointement avec les déchets ménagers en raison de leur nature et/ou des quantités produites.

Les autres déchets des entreprises (peintures, laques, encres d'imprimerie etc...) ne sont pas admis. Les entreprises devront rechercher avec leurs fournisseurs les filières d'élimination ou de traitement pour ce type de déchets.

Article 6 – Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle normale. Si ce type de déchets se trouve mêlé à des ordures ménagères et qu'un accident survient de ce fait (piqûre d'un employé chargé de la collecte par une aiguille souillée ...), le producteur n'ayant pas éliminé ses déchets conformément à la réglementation verra sa responsabilité engagée. De plus, pour des raisons sanitaires, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud traitant les ordures ménagères à l'usine de compostage de Lézinadou, les déchets piquants jetés dans la poubelle normale se retrouvent dans le compost, lequel est principalement épandu sur des terres agricoles du Pays Bigouden Sud.

La première boîte homologuée pour collecter ce type de déchet est à retirer dans les pharmacies ou dans l'une des trois déchetteries du Pays Bigouden Sud. Une fois pleine, elle est à ramener dans l'une des déchetteries.

Le gardien de la déchetterie ouvrira l'armoire à DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) dans laquelle l'utilisateur déposera **lui-même** sa boîte pleine dans un fût de 60 litres homologué : le gardien ne doit pas manipuler les boîtes pleines. Le gardien l'échangera contre une neuve et ainsi de suite.

Seules les boîtes homologuées de 4 litres distribuées par la Communauté de Communes sont acceptées par les gardiens de déchetterie, tout autre contenant sera refusé.

Comme le stipule l'arrêté du 7 septembre 1999, en échange de la boîte pleine, le gardien de la déchetterie remettra un bon de prise en charge et en gardera copie. Ce bon de prise en charge est à conserver par les déposants. En effet, il prouve que les déchets piquants sont éliminés conformément à la réglementation (article 2 de la loi du 15 juillet 1975 et décret du 6 novembre 1997) et dégage le producteur de DASRI de toute responsabilité.

Les DASRI sont collectés par une société agréée pour la collecte et le transport de ce type de déchets. Ils sont ensuite transportés vers une usine agréée pour traiter les déchets d'activités de soins.

Ce service est strictement réservé aux particuliers. Les professionnels (médecins, infirmiers, laboratoires d'analyses, ...) doivent s'inscrire dans une démarche spécifique de traitement de leurs déchets.

Article 7 – Horaires d'ouverture des déchetteries

Jour	Période	COMBRIT Kerbénoën	PLOBANNALEC Quelarn	PLOMEUR Lézinadou
Lundi	<i>Matin</i>	8h30 – 12h	8h30 – 12h	8h30 – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Mardi	<i>Matin</i>	8h30 – 12h	8h30 – 12h	8h30 – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Mercredi	<i>Matin</i>	8h30 – 12h	8h30 – 12h	8h30 – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Jeudi	<i>Matin</i>	8h30 – 12h	8h30 – 12h	8h30 – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Vendredi	<i>Matin</i>	8h30 – 12h	8h30 – 12h	8h30 – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Samedi	<i>Matin</i>	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h
	<i>Après-midi</i>	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h
Dimanche	<i>Matin</i>	Fermé	Fermé	Fermé
	<i>Après-midi</i>			

Pour le bon fonctionnement des sites, les samedis seront exclusivement réservés à l'accès des particuliers.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier ces horaires et de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par voie de presse, par affichage à et/ou communication orale, à l'entrée de chaque site, notamment en cas d'événements climatiques rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux, ou d'impossibilité de circulation des poids lourds (les bennes pleines ne pouvant, en ce cas, être évacuées).

Article 8 – Horaires d'accès aux déchetteries

Les horaires ci-dessus correspondent aux horaires de fonctionnement des Déchetteries. Pour des raisons de service, l'accès des déchetteries sera refusé 10' avant la fermeture :

- Fermeture du site aux véhicules, le matin : 11h50.
- Fermeture du site aux véhicules, le soir : 17h50

A l'heure de la fermeture, les déposants doivent quitter l'enceinte de la déchetterie et le gardien ferme le portail.

Article 9 – Circulation dans les déchetteries

L'accès est limité aux véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, hors véhicules de service de la Communauté de Communes ou prestataires.

Sur la déchetterie, les véhicules (particuliers ou entreprises) devront rouler au pas et respecter le sens de circulation. La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route, et de la signalisation mise en place.

Le stationnement des véhicules sur les plates-formes de vidage, n'est autorisé que pendant le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs.

Afin de permettre l'accès à plusieurs usagers l'accès à une même benne, les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes.

Afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie, les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé.

Article 10 – Interdiction de récupération

Toute action de « chiffonnage » ou de récupération par le gardien ou un déposant dans les bennes des déchetteries est strictement interdite.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes.

Article 11 - Responsabilité

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchetteries.

Le gardien n'a pas la garde et la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...).

En conséquence, la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ne saurait être engagée en cas de :

- vols ou dégradations des biens des usagers,
- préjudice subi par un usager ou un gardien qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité (« chiffonnage » par exemple),
- préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.

Les déchetteries ne sont pas des aires de jeu et présentent de nombreux risques d'accidents pour les enfants (chutes, coupures, brûlures...). En conséquence, pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés à sortir des véhicules et circuler sur les quais de déchetteries : ils sont sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable pour toute infraction à ce règlement et accident survenu à un enfant ou causé par un enfant.

En cas de non respect de ces consignes, le gardien est autorisé à interdire les dépôts.

Article 12 – Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement (usagers de communes hors Pays Bigouden Sud, apport de déchets interdits, « chiffonnage »...) ainsi que toute action susceptible de nuire à la sécurité et au bon fonctionnement des déchetteries est passible d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté (le garde champêtre ou la police municipale) ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. La collectivité pourra poursuivre les contrevenants.

Article 13 – Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage à l'extérieur des déchetteries est strictement interdit et pourra faire l'objet de poursuites pénales. Les gardiens sont habilités à procéder à une fouille systématique des dépôts afin d'identifier le contrevenant et de lui facturer ses dépôts au tarif des encombrants.

Le code pénal dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2^{ème} ou de 5^{ème} classe (cf article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 14 – Prévention des déchets

La communauté de communes est engagée depuis octobre 2009 dans un « Programme local de Prévention des déchets » avec l'aide de l'ADEME. D'une durée de 5 années, ce programme a pour but de réduire la nocivité des déchets et de diminuer de 7% les déchets ménagers et assimilés collectés (ordures ménagères + emballages + papier + verre) soit une diminution de 29 kg par habitant à atteindre en octobre 2014.

Concernant les déchets déposés en déchetterie, les gestes que chacun peut mettre en œuvre sont :

- ✓ Essayer de réparer avant de jeter,
- ✓ Donner si c'est cela peut encore servir,
- ✓ Ramener les déchets dangereux en déchetterie,
- ✓ Limiter les dépôts de tontes de pelouse (principalement de l'eau induisant des coûts de traitement inutiles) en les utilisant comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ou en investissant dans une tondeuse mulching (il est possible sur certaines tondeuses de ne changer que la lame pour un coût limité).

Article 15 – Contestations et réclamations

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchetterie doit le faire par écrit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud – 17 rue Raymonde FOLGOAS GUILLOU, BP 126, 29120 PONT-L'ABBE.

